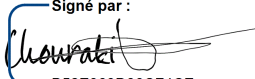


59 MONGE

**Société en Nom Collectif
Au capital de 1.000 euros
Siège Social : 48, avenue Georges Mandel - 75016 Paris
924 997 562 RCS Paris**

STATUTS

ADOPTES LE 10 JUILLET 2026

Signed by:  Signé par :
3C9018311F10478... B52E969D86CF4CE...

Certifiés conformes

**TALINE GROUP
Représentée par David DERKX
En sa qualité de Gérant de Type A
Et par Benjamin CHOURAKI
En sa qualité de Gérant de Type B**

Gérant

S T A T U T S

- - - - -

ARTICLE I - FORME

La Société a été constituée sous la forme de société civile immobilière, par acte sous seing privé en date du 15 mars 2024.

Par décisions unanimes des associés en date du 10 juillet 2026, la Société a été transformée en société en nom collectif.

La Société est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE II - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- la prise de participations mobilières et immobilières ;
- l'acquisition et la vente de biens immobiliers ;
- la gestion et l'administration desdits biens ;
- et, plus généralement, la réalisation de toutes opérations, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social sus-décri.

ARTICLE III - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

59 MONGE.

ARTICLE IV - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à :

48, avenue Georges Mandel, 75016 PARIS.

Il peut être transféré dans les conditions fixées par la Loi.

ARTICLE V - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE VI - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de 1.000 euros.

Il est divisé en 1.000 parts sociales d'1 euro de valeur nominale chacune, réparties entre les associés, comme suit :

- | | | |
|---|----------------------------------|--------------------|
| - | TALINE GROUP
à concurrence de | 500 parts sociales |
| - | Dan SOUSSAN
à concurrence de | 500 parts sociales |

SOIT, AU TOTAL 1.000 parts sociales

Les parts sociales ainsi attribuées ne donnent pas lieu à la création de titres.

ARTICLE VII - PARTS SOCIALES - DROITS ET RESPONSABILITE DES ASSOCIES

7.1. Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Les parts sociales donnent droit à la répartition des dividendes ainsi que du boni de liquidation. Les pertes se répartissent, le cas échéant, de la même façon.

7.2. A l'égard des créanciers sociaux, les associés sont indéfiniment et solidairement responsables des dettes de la Société.

ARTICLE VIII - CESSION DE PARTS SOCIALES

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte sous seing privé.

Elle est rendue opposable à la Société conformément aux dispositions de l'article L. 221-14, alinéa 1 du Code de commerce.

Toute cession entre vifs, à quelque titre que ce soit, même au profit d'une personne déjà associée, ne peut être réalisée qu'avec le consentement de tous les associés.

Le projet de cession est notifié à la Gérance par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans les huit (8) jours de la réception de la notification, la Gérance doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

Le refus d'agrément fait obstacle à la réalisation de la cession projetée.

La Société n'est pas dissoute par le décès/la dissolution d'un associé ; elle continue entre les associés restants seulement, à l'exclusion des héritiers, ayants droit et conjoint ou partenaire pacsé de l'associé sortant.

ARTICLE IX - GERANCE

- 9.1** La Société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associées ou non, nommées par les associés par décision collective, prise à la majorité en capital, avec ou sans limitation de durée.
- 9.2** Conformément à la Loi, le Gérant ou chacun des Gérants, s'ils sont plusieurs, a, dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation, sous réserve toutefois des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux associés.
- 9.3** Le Gérant ou, s'ils sont plusieurs, les Gérants, agissant conjointement, peuvent, sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs, spéciale ou temporaire.
- 9.4** La révocation d'un Gérant associé n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE X - DECISIONS COLLECTIVES

- 10.1** Les décisions collectives des associés sont prises en Assemblée Générale, par voie de consultation écrite ou par acte sous seing privé au choix de la Gérance.
- Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un associé.
- 10.2** En cas de réunion d'une Assemblée Générale, les associés y sont convoqués par tous moyens par la Gérance.
- Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés sont présents ou représentés.
- 10.3** En cas de consultation écrite, la Gérance envoie à chaque associé le texte des résolutions proposées accompagné des documents nécessaires à l'information des associés.
- 10.4** Un associé peut se faire représenter par un autre associé.
- 10.5** Les décisions collectives, autres que les décisions devant être prises à l'unanimité en vertu de la Loi ou des présents statuts, sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE XI - OBLIGATION ET CONTRIBUTION AU PASSIF SOCIAL

Les associés ont tous la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales. Les créanciers de la Société ne peuvent toutefois poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, à défaut de paiement ou de constitution de

garanties par la Société, que huit (8) jours au moins après mise en demeure de celle-ci demeurée sans effet. Ce délai peut être prorogé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En cas de cession de ses parts sociales, le cédant ne demeure responsable que des dettes ayant pris naissance antérieurement à la publication de cette cession au Registre du Commerce et des Sociétés ; toutefois, le cessionnaire peut être tenu responsable par les tiers des dettes ayant pris naissance à dater du jour de la signification de la cession à la Société ou de son acceptation dans un acte notarié.

Entre associés, chacun d'eux n'est tenu des dettes sociales que proportionnellement au nombre de ses parts.

ARTICLE XII - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE XIII - AFFECTATION - REPARTITION DES BENEFICES ET AVANCES EN COMPTE COURANT

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice ou les pertes de l'exercice.

En cas de bénéfice distribuable tel que défini par la Loi, celui-ci est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales. Toutefois, les associés peuvent décider de l'inscrire en totalité ou en partie à un ou plusieurs postes de réserves, au report à nouveau et/ou de le distribuer en totalité ou en partie.

Les associés peuvent également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Les sommes dont la distribution est décidée sont attribués aux associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur le report bénéficiaire, puis sur les réserves. Leur solde éventuel est inscrit au report à nouveau débiteur pour être imputé sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE XIV - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société peut être dissoute par anticipation par décision collective des associés statuant à l'unanimité.

La liquidation de la Société est assurée par un ou plusieurs liquidateurs nommés par les associés. La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par le Code de commerce.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

ARTICLE XV - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de la liquidation, soit entre les associés, la Gérance et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.